

B.P. 429 27504 Pont-Audemer cedex
Tél. 02 32 41 08 15 Fax 02 32 41 24 74
E mail : info@ville-pont-audemer.fr

ARRÊTÉ DU MAIRE

INTERDISANT LE STATIONNEMENT ET AUTORISANT L'EXPLOITATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Ville de Pont-Audemer,

VU l'article L5211-1 du Code général des collectivités territoriales,
VU l'article L2122-23 du Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération du conseil municipal n° 68 en date du 18 décembre 2024 portant délégation au Maire,
VU le code de la route,
VU l'article 610-5 du Code pénal,
VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes,
VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 relative aux droits et libertés des communes,
VU les articles L 2131-2 et L 2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU l'article L132-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
VU la demande formulée par l'Union Nationale des Combattants en date du 09 octobre 2025,
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'interdire le stationnement sur le parking du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine,

ARRETE

Article 1 : Il est accordé à l'Union Nationale des Combattants et son président, Monsieur DUMONT Christian, l'autorisation d'occuper le domaine public sur le parking du Parc des Sports et Loisirs Alexis Vastine le **dimanche 29 mars 2026 de 06h00 à 20h00**.

Nature de l'occupation : Vente au déballage

Article 2 : le stationnement sera interdit le **dimanche 29 mars 2026** sauf services de secours et organisations sur le parking du Parc des Sports et Loisirs.

Article 3 : La mise en place des panneaux et des barrières sera effectuée par les services communautaires.

Article 4 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Pendant la durée d'application du présent arrêté provisoire, toutes dispositions réglementaires municipales en contradiction avec les stipulations dudit présent arrêté sont suspendues.

Cette autorisation pourra être suspendue par l'autorité municipale si les conditions d'exécutions ne sont pas conformes.

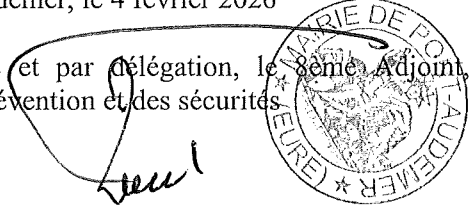
En aucun cas la responsabilité de la ville de Pont-Audemer ne pourra être recherchée pour tout accident

pouvant survenir du fait de cette occupation sur le domaine public.

Article 6 : Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Pont-Audemer, la Police Municipale, les services techniques, les organisateurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-Audemer, le 4 février 2026

Pour le Maire et par déléation, le 8ème Adjoint, en charge de la prévention et des sécurités



Dominique BURET